CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION

n° 11.228 du 20 avril 2015

A. 215.399/XI-20.587

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. MELIS, avocat,
rue Berckmans 83
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 141.502 du 23 mars 2015 (dans l'affaire 169.225/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 3 avril 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la demande de suspension d'extrême urgence que le requérant avait introduite contre « l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 15.03.2015 et lui notifié le même jour, et de l'interdiction d'entrée qui assortit cette décision (annexe 13*sexies*) »;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution, 39/65 et 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de la foi due aux actes consacrée aux articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'en une première branche, il fait en substance grief au Conseil du contentieux des étrangers de déclarer irrecevable son recours en suspension d'extrême urgence dirigé contre un ordre de quitter le territoire confirmatif, « à défaut de grief défendable sous l'angle de l'article 8 de la Convention EDH (et, donc à défaut de "moyen sérieux")», au motif qu'il n'y a pas ingérence dans sa vie familiale, alors que lorsqu'il s'agit, comme en l'espèce, « d'une mesure d'expulsion du territoire immédiatement exécutoire », soit d'une mesure entraînant son éloignement forcé mais non d'une décision lui refusant un droit de séjour, la Cour européenne des droits de l'homme admet l'existence d'une telle ingérence au sens du second paragraphe de l'article 8 précité, et donc d'un tel grief défendable, de sorte qu'à propos des attaches sentimentales « nouées en situation précaire », l'arrêt procède en réalité à l'examen de proportionnalité sous l'angle dudit second paragraphe, « examen qui aurait dû nécessairement être fait après avoir préalablement constaté, comme le fait la Cour EDH, que la mesure d'expulsion constitue une ingérence dans le droit à la vie privée du requérant (et, donc, après avoir d'abord suspendu les effets de la décision en raison de l'existence d'un grief défendable découlant de cette ingérence [...]) »; qu'en une seconde branche, il reproche, en substance, au juge d'interpréter un extrait de doctrine cité dans le recours d'une manière incompatible avec ses termes et, ce faisant, de violer la foi due

à sa requête qui en tirait argument, de ne pas rencontrer son argument à cet égard et de se contredire dans ses motifs;

Considérant qu'un requérant n'a intérêt à un recours en cassation administrative qu'à l'égard d'une décision contentieuse rendue en dernier ressort qui lui cause définitivement grief; qu'un recours en cassation contre un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers qui rejette une demande de suspension, introduite en extrême urgence, n'est concevable qu'à l'égard des points de droit définitivement tranchés par l'arrêt; qu'en l'espèce, si le Conseil du contentieux des étrangers se penche sur la question de l'existence d'une vie privée ou familiale dont le requérant affirme pouvoir se prévaloir, au regard de l'article 8 de la Convention des droits de l'homme précitée, il n'est, selon l'arrêt, procédé à un tel examen que dans le cadre de l'appréciation de l'intérêt à obtenir la suspension de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire pourtant précédé d'un autre ordre de quitter définitif, si l'étranger invoque de manière « précise, circonstanciée et pertinente [...] un grief défendable [...] au moment où il est détenu en vue de son éloignement effectif »;

Considérant que, contrairement à ce que le requérant semble vouloir soutenir, l'acte déféré au Conseil du contentieux des étrangers ne consiste pas en une mesure d'expulsion susceptible de le tenir durablement éloigné du territoire, mais d'un simple ordre de quitter le territoire, exécutable une seule fois et disparaissant de l'ordonnancement juridique dès son exécution effective, volontaire ou non;

Considérant qu'en l'espèce, le juge de l'excès de pouvoir constate en fait, et partant, de manière souveraine, que « le requérant se trouve *hic et nunc* en situation de première admission »; qu'en tant que la première branche revient à soutenir le contraire, elle est manifestement irrecevable; que postulant l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, celle-ci fût-elle « dépourvue de la moindre consistance », mais constatant qu'il s'agit d'une première admission, auquel cas la Cour européenne des droits de l'homme « considère qu'il n'y a pas d'ingérence », c'est à ce propos qu'il juge, non seulement que les attaches sentimentales invoquées ont été « nouées en situation précaire et alors qu'[il] se trouvait en séjour illégal », de sorte qu'elles « ne sauraient, en principe, être considérées comme déterminantes et empêcher la partie défenderesse d'éloigner le requérant du territoire », mais aussi, « à ce stade de la procédure », par un motif non formellement contesté en cassation, que l'État belge n'est tenu à aucune obligation positive pour permettre le maintien ou le développement de la vie familiale alléguée, puisqu'aucun obstacle au développement ou à la poursuite d'une vie familiale « ailleurs que sur son territoire » n'est invoqué par la partie requérante et qu'il lui est donc loisible « de célébrer son mariage à l'étranger et d'y mener une vie familiale »;

que, ce décidant, le Conseil du contentieux des étrangers fait une application régulière de la disposition de la Convention visée au moyen; que le moyen est manifestement irrecevable s'il tend en réalité à ce que le Conseil d'État, juge de cassation, procède lui-même à une appréciation en fait de la situation privée et familiale du requérant au regard du grief défendable à invoquer, ce pour quoi il est sans juridiction aucune; que la première branche ne peut manifestement pas être accueillie;

Considérant que, sur la seconde branche, il résulte de ce qui précède que le juge administratif indique clairement, sans équivoque, sans se contredire et répondant ainsi aux arguments du requérant, les raisons pour lesquelles il considère que l'article 8 de la Convention précitée n'est pas en l'espèce violé; qu'il s'en déduit aussi qu'à supposer la seconde branche fondée en son autre aspect, l'arrêt attaqué resterait légalement justifié en ce qu'il décide de l'irrecevabilité de la demande de suspension, à défaut pour le requérant de justifier d'un grief défendable; que la seconde branche manque, pour partie, manifestement en fait, et, pour partie, est manifestement irrecevable à défaut d'intérêt;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1er.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt avril deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
V. VANDERPERE	C. DEBROUX